

AFFAIRE :

Tunis Air S.A
(Me Rabo Boubacar)

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Quinze Janvier deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur ***Souley Moussa***, juge au Tribunal, Président, avec l'assistance de Maître ***Daouda Hadiza***, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

L'Agence de Voyage
Almuzdalifa

La Compagnie de transport Aérien Tunis Air SA, Agence du Niger : au capital de 106.199.280 dinars tunisiens, RCCM-NE-NIA-2027-E-502 du 16/02/2017, quartier Terminus, Rue N°13 portes 22, Tel +227 80-26-00-01 BP :13643 Niamey, représentée par son chef d'Agence, assistée de Maître Rabo Boubcar, Avocat à la Cour, TEL97.74.23.20, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur, d'une part ;

PRESENTS :

ET

Président :
SOULEY MOUSSA

L'Agence de Voyage Almuzdalifa : sise à Niamey/Kalley représentée par son Directeur Général ;

SONIBANK SA, Société Nigérienne de Banque, Avenue de la Mairie, BP : 891 Niamey-Niger.

Greffière :
Me Daoua Hadiza

Défendeur, d'autre part ;

Par exploit en date du deux décembre deux mille vingt-cinq de Maître Minjo Balbizo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Tunis Air SA a assigné la société Almuzdalifa Niger SARL devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution à l'effet de :

- **Au principal, déclarer nul le procès-verbal de saisie de créances du 5 novembre 2025 pour défaut de mention prescrite au point 4 de l'article 157 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;**
- **Au subsidiaire, dire et juger que le jugement commercial n° 180 du 8 octobre 2025 n'est pas exécutoire étant frappé de pourvoi et requête afin de sursis à exécution avec offre de constitution de garantie dument notifiée à Almuzdalifa ;**
- **Ordonner en conséquence mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 5 novembre 2025 sur son compte logé dans les livres de la Sonibank ;**
- **Condamner Almuzdalifa aux entiers dépens.**

Sur les faits

La requérante expose par la voix de son conseil que suivant jugement en data du 8 décembre 2025, le tribunal de commerce de Niamey l'a condamnée à rembourser à Almuzdalifa SARL la somme de 6.797.200 F CFA et celle de 5.000.000 F CFA de dommages et intérêts avec exécution provisoire. Suivant acte de pourvoi et requête en date du 14 octobre 2025 signifiés à la requise, elle a formé recours devant la Cour d'Etat. Elle poursuit qu'elle a introduit une requête afin de sursis à exécution devant la chambre judiciaire de la Cour d'Etat le 15 octobre 2025 qu'elle a signifiée à Almuzdalifa SARL le même jour. Malgré, cette dernière lui a dénoncé une saisie-attribution de créances pratiquée sur son compte logé dans les livres de la Sonibank le 5 novembre 2025.

Tunis Air SA prétend, tout d'abord, que le procès-verbal de saisie-attribution de créances est nul pour violation des dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE. Elle soutient qu'il ne porte pas indication faite au tiers saisi qu'il est tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur tel que prévu au point 4 de l'article 157 susvisé. Ensuite, elle prétend que le jugement commercial n° 180 du 8 octobre 2025 n'est pas exécutoire. Car, argue-t-elle, la signification de la requête de sursis à exécution à la partie adverse suspend l'exécution du jugement attaqué en vertu de l'article 592 du code de procédure civile. Pour ces raisons, elle demande l'entier bénéfice de son action.

Répliquant par le truchement de son conseil, soulève in limine litis l'exception de nullité de l'assignation. Elle soutient que cet exploit viole les dispositions de l'article 79 du code de procédure civile en ce qu'il n'indique pas la forme juridique de la société destinataire alors que cette violation est sanctionnée de nullité. Par rapport à la violation des dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE, elle invite de constater que l'exploit satisfait bien aux exigences du point 4 de cette disposition légale. Par rapport au caractère non exécutoire du jugement origine de la créance, elle répond que les articles 123 et 124 du code de procédure civile ont prévu la litispendance lorsque deux juridictions sont saisies en même temps d'une demande ayant le même objet et le dessaisissement de la juridiction inférieure au profit de la juridiction supérieur. Elle estime, ainsi, qu'il y a litispendance puisque sa contradictrice a préalablement introduit un pourvoi et une requête de sursis à exécution devant la Cour d'Etat. Elle demande à la juridiction de céans de se dessaisir au profit de la chambre judiciaire de la Cour d'Etat.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'assignation soulevée par Almuzdalifa Niger SARL

Attendu que la requise soutient l'irrecevabilité de l'assignation au motif qu'elle viole les dispositions de l'article 79 du code de procédure civile en ce qu'elle n'indique pas la forme juridique de la société destinataire ;

Attendu, cependant, que la requise soulève une nullité pour vice de forme ; Qu'elle ne prouve avoir subi aucun grief du fait de l'inobservation du défaut de mention qu'elle allègue ; Qu'il y a lieu de rejeter cette exception en application des dispositions de l'article 1-16 de l'AU/PSR/VE ;

Sur l'exception de litispendance soulevée par Almuzdalifa Niger SARL

Attendu qu'en argumentant le mal fondée de la demande du caractère non exécutoire du jugement origine de la créance soutenu par Tunis Air SA, la requise s'est, en réalité, bornée à développer la question de litispendance sur fond des articles 123 et 124 du code de procédure civile ; Qu'elle finit par demander le dessaisissement de la juridiction de céans pour ce motif au profit de la chambre judiciaire de la Cour d'Etat ;

Attendu que, pour qu'il y ait litispendance au sens des dispositions sus invoquées, le litige dont est saisi les deux juridictions doit porter sur le même

objet ; Qu'en l'espèce, les objets diffèrent tant la Cour d'Etat est une juridiction de cassation qui ne connaît du fond tandis que la juridiction de céans est la juridiction essentiellement compétente pour connaître des mesures d'exécution forcée et des saisies et des saisies conservatoires conformément aux dispositions de l'article 49 de l'AU/PSR/VE ; Qu'il n'y a aucun risque d'enlisement ou de contraction juridiques entre les décisions qui seront rendues par les deux juridictions ; Qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas litispendance et de rejeter ce chef de demande ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Tunis Air SA est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la validité de la saisie-attribution de créances

Attendu que la requérante soutient, d'une part que le procès-verbal de dénonciation est nul en ce qu'il ne comporte pas l'indication faite au tiers saisi qu'il est tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur tel que prévu au point 4 de l'article 157 de l'AU/PSR/VE ; Que, d'autre part, le jugement mis en exécution n'est pas exécutoire au motif que la signification de la requête de sursis à exécution à la partie adverse suspend l'exécution du jugement attaqué en vertu de l'article 592 du code de procédure civile ;

Attendu, d'abord, que la simple lecture du procès-verbal incriminé permet de relever qu'il satisfait bel et bien à l'exigence légale ; Que c'est à tort que ce grief lui est porté ; Qu'il convient de rejeter ce chef de demande ;

Attendu, ensuite, qu'en matière d'exécution le droit communautaire prime sur le droit interne ; Qu'aux termes de l'article 32 alinéas 1 et 3 de l'AU/PSR/VE « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. (.....). L'exécution d'un titre exécutoire par provision est poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. » ;

Attendu qu'il s'infère de cette disposition légale que ni le pourvoi ni le recours en défense à exécution ne peuvent valablement constituer un obstacle à la poursuite de l'exécution forcée d'un titre exécutoire par provision ; Que le

jugement en cause est assorti de l'exécution provisoire de droit ; Qu'il y a lieu de déclarer la saisie attaquée bonne et valable ;

Attendu qu'en considération de ce que développé ci-haut, il convient de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de Tunis Air SA ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, par réputé contradictoire à l'égard du requis en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'assignation soulevée par Almuzdalifa Niger SARL ;
- ✓ Rejette l'exception de litispendance soulevée par Almuzdalifa Niger SARL ;
- ✓ Reçoit Tunis Air SA en action régulière ;

Au fond :

- ✓ Déclare la saisie attaquée bonne et valable ;
- ✓ Rejette les demandes, fins et conclusions de la requérante comme mal fondées ;
- ✓ Condamne Tunis Air SA aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière